

## PARIS

55 boulevard de Sébastopol  
75001 Paris  
Tél. : 01 42 67 79 78  
[paris@acd.fr](mailto:paris@acd.fr)

## NANCY

165 boulevard d'Haussonville  
CS 34120  
54041 Nancy Cedex  
Tél. : 03 83 27 21 35  
[nancy@acd.fr](mailto:nancy@acd.fr)

## ÉPINAL

7 rue Roland Thiery  
88000 Épinal  
Tél. : 03 29 81 89 89  
[epinal@acd.fr](mailto:epinal@acd.fr)

## METZ

4 place Saint Nicolas  
57000 Metz  
Tél. : 03 87 74 24 54  
[metz@acd.fr](mailto:metz@acd.fr)

Par un arrêt du 5 avril, la Cour de Cassation opère une **véritable révolution** de la jurisprudence.

En effet, jusqu'à présent et depuis 2010, seuls les travailleurs ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par l'ACAATA pouvaient prétendre à être indemnisés pour le préjudice d'anxiété.

Mais plusieurs Cours d'Appel contestaient cette jurisprudence, considérée comme arbitraire.

C'est ainsi, notamment, que la Cour d'Appel de Paris a accordé une indemnité à 109 salariés d'une centrale thermique d'EDF alors que celle-ci ne figurait pas sur la liste.

Sur pourvoi d'EDF, la Cour de Cassation a été conduite à préciser sa position en assemblée plénière et ouvre la possibilité d'une **indemnisation à tous les salariés**, à la condition qu'ils apportent la preuve d'avoir été exposés à l'amiante.

- D'après le Vice-Président de l'association des victimes de l'amiante, cela pourrait concerner 2 millions de personnes parmi les retraités actuels... !!
- Tout dépendra cependant de l'appréciation souveraine de chaque tribunal de la notion de « *risque élevé* » invoquée par la Cour de Cassation : on peut donc craindre d'avoir des positions divergentes...

Jacques BROUILLET  
Cabinet ACD  
Avocat au barreau de Paris  
[j.brouillet@acd.fr](mailto:j.brouillet@acd.fr) – tél. 01 42 67 79 78